



Centre National
de Création Musicale
Albi - Tarn

Projet

Convention financière pour l'attribution d'une subvention au G.M.E.A. au titre de l'année 2022

Références :

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10 ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Délibération n° 21/21_047 du 19 avril 2021, approuvant la convention d'objectifs 2021-2024 du Centre National de Création Musicale, GMEA d'Albi Tarn.

Entre les soussignés :

la Ville d'Albi, représentée par madame Marie-Pierre Boucabeille, adjointe au maire déléguée à la culture, dûment habilitée par arrêté du Maire du 8 juillet 2020 et par délibération du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommée la Ville, d'une part

et

l'association Groupe de musique électro acoustique d'Albi-Tarn (G.M.E.A.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811006264, représentée par madame Sylvie COURALET, en sa qualité de présidente, dûment habilitée par décision du conseil d'administration du 4 juillet 2018,

Ci-après dénommée l'Association, d'autre part

Préambule

Le Groupe de musique électro acoustique (GMEA) d'Albi-Tarn est l'un des huit centres nationaux de création musicale (CNCM) en France, labellisé par le ministère de la Culture et de la Communication.

Labellisé depuis 2007, le G.M.E.A. – CNCM d'Albi-Tarn joue un rôle d'impulsion, de soutien et de promotion de la création dans le domaine des musiques mixtes, électroacoustiques et instrumentales, des arts sonores, des formes interdisciplinaires et des musiques improvisées.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville d'Albi soutient financièrement depuis plusieurs années le G.M.E.A. – CNCM d'Albi-Tarn et lui apporte en outre un soutien important en nature, en mettant à sa disposition un immeuble de 284,52 m² situé rue Sainte Claire à Albi, qui comprend notamment des locaux administratifs et un studio d'enregistrement. Cette mise à disposition représente une valorisation locative équivalente à 18 000 € par an.

Elle entend ainsi contribuer à la création musicale contemporaine et participer à l'ancrage de ce Centre national de création musicale sur son territoire.

Conformément aux exigences du label national, une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue entre le G.M.E.A. – CNCM d'Albi-Tarn et ses divers partenaires institutionnels, le projet artistique lui était annexé.

Considérant, que ce projet artistique s'inscrit dans l'ambition culturelle poursuivie par la ville et considérant qu'il contribue à sa politique culturelle, la ville d'Albi souhaite poursuivre son soutien au G.M.E.A. – CNCM d'Albi-Tarn.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un certain seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville d'Albi et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et fixe les modalités de participation financière de la ville d'Albi en soutien à l'activité artistique et culturelle du G.M.E.A. – CNCM d'Albi-Tarn.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant et objet de la subvention

Au-delà de l'avantage en nature consenti pour l'hébergement de l'Association qui peut être valorisé annuellement à environ 18 000 € et pour permettre à l'Association de mener à bien son projet artistique et ses actions en faveur du public, la Ville d'Albi versera au *G.M.E.A. – CNCM d'Albi-Tarn* une subvention globale d'un montant de **30 000€**.

Article 2 : Durée de la convention

La subvention de fonctionnement précitée n'est pas tacitement renouvelable et concerne exclusivement l'exercice 2022.

Toute autre subvention liée à la réalisation d'un projet qui pourrait lui être versée, devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite à la Ville d'Albi, selon les modalités qui lui seront communiquées, qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 1 ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de cette convention.

La subvention de la ville d'un montant de 30 000 € sera versée en une fois au mois de janvier 2022.

Article 4 : Obligations comptables

L'Association est tenue d'enregistrer dans ses comptes le versement de la subvention, conformément aux règles comptables en vigueur ainsi que le soutien en valorisation.

Elle s'engage à transmettre le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos avant le 30 avril 2022. Ces documents seront certifiés par le président de l'Association ou par le commissaire aux comptes (association recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Ville d'Albi :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022, ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles ;
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Engagements de l'Association

Conformément aux objectifs définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet artistique de la direction en articulation avec la politique culturelle de la ville.

Elle veillera notamment à :

- faire découvrir et rendre accessible ses activités au plus grand nombre, en éveillant la curiosité du public Albigeois et en particulier des enfants, des écoles, du territoire ;
- s'inscrire dans une logique de collaboration active avec la ville d'Albi (en particulier : Direction de la culture, du patrimoine et des relations internationales, Direction vie des quartiers citoyenneté, jeunesse, Direction enfance éducation) et son centre communal d'action social ;
- mettre en place des projets transversaux et transdisciplinaires favorisant une logique de partenariat notamment avec les autres structures culturelles majeures du territoire qui font partie intégrante du projet culturel de la ville d'Albi telles que la Scène nationale d'Albi, le centre d'art le LAIT, le conservatoire de musique et de danse du Tarn, le musée Toulouse-Lautrec, la MJC d'Albi, la médiathèque Pierre-Amalric, etc. ;
- participer à la dynamique d'événements culturels organisés par la ville d'Albi dont la Nuit pastel, en particulier ;
- contribuer au rayonnement de la ville d'Albi et à sa notoriété tant sur un plan régional qu'international.

Communication :

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville en apposant notamment son logo, sur tous ses documents de communication papier et autres supports (numérique, site internet, etc.).

Article 6 : Évaluation de l'activité

L'Association autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association sera notamment tenue de fournir chaque trimestre à la ville le nombre d'enfants de la commune ayant bénéficié d'une prestation du *G.M.E.A. – CNCM d'Albi-Tarn*.

Article 7 : Difficultés ou litiges

Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des engagements précisés à l'article 5 et de l'objet de la subvention défini à l'article 1, la collectivité demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant de ce dernier sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée. Elle ne pourra être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Ville d'Albi se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Albi,

Pour l'Association,

l'adjointe au maire déléguée à la culture
Marie-Pierre BOUCABEILLE

la présidente
Sylvie COURALET